

Unité inter-départementale Anjou Maine  
Pôle Risques Chroniques  
Rue du Cul d'Anon  
Parc d'activités Angers/Saint Barthélemy  
CS80145  
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 06/01/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **RIVAZUR CAKES**

ZA de la Blaisonnaière  
49140 Seiches-Sur-Le-Loir

Références : 2024-565\_RIVAZUR CAKES\_INSP\_RAP  
Code AIOT : 0006304015

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement RIVAZUR CAKES implanté ZA de la Blaisonnaière 49140 Seiches-sur-le-Loir. L'inspection a été annoncée le 07/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RIVAZUR CAKES
- ZA de la Blaisonnaière 49140 Seiches-sur-le-Loir
- Code AIOT : 0006304015
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RIVAZUR CAKES exploite des installations de production de pâtisseries longue conservation à température ambiante sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/07/2010, et l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 19/04/2023 (faisant suite à l'extension du bâtiment de production). L'activité du site consiste à fabriquer des cakes "familiaux", des tranches de cakes individuelles et des mini-gâteaux individuelles.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Suites de la visite du 11/12/2023

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Respect fréquences analyses rejets eaux résiduaires industrielles (ERI)	AP Complémentaire du 19/04/2023, article 2.13	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Respect valeurs limites émissions (VLE) rejets ERI	Arrêté Préfectoral du 08/07/2010, article 4.3.6.6; article 2.8 de l'APC du 19/04/2023	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
4	Recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE)	AP Complémentaire du 19/04/2023, article 2.8	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours
5	Respect valeurs limites émissions (VLE) rejets EP	Arrêté Préfectoral du 08/07/2010, article 4.3.6.3; article 2.7 de l'APC du 19/04/2023	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Méthode de prélèvement des échantillons des rejets ERI	Arrêté Préfectoral du 08/07/2010, article 9.1.2-alinéa 4; article 2.13 de l'APC du 19/04/2023	Susceptible de suites	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra mettre en place les mesures permettant le retour à la conformité des rejets aqueux pour les paramètres « azote global » et « phosphore total ». L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

Par ailleurs, l'exploitant doit :

- respecter la fréquence d'analyses de ses rejets aqueux, pour tous les paramètres à surveiller ;
- proposer un programme de surveillance de ses rejets aqueux, notamment pour les substances listées au point II de l'article 36 des arrêtés ministériels du 23/03/2012 et du 14/12/2013.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect fréquences analyses rejets eaux résiduaires industrielles (ERI)

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/04/2023, article 2.13
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 11/12/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance des paramètres visés à l'article 4.3.6.6 modifié de l'arrêté préfectoral.</p> <p>La surveillance de la qualité des rejets est réalisée selon les fréquences suivantes [...]:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- débit, pH, température =&gt; journallement</li><li>- MES, DCO, DBO5, azote global, phosphore total =&gt; mensuellement</li><li>- chrome, cuivre, nickel, zinc, trichlorométhane, acide chloroacétique =&gt; trimestriellement</li><li>- SEH, chlorures =&gt; semestriellement</li></ul> <p>[...]</p>
<b>Constats :</b> <p>Lors de la visite de décembre 2023, l'exploitant avait transmis les rapports trimestriels de contrôle de la station, incluant les rapports d'analyses des rejets d'ERI réalisées les 20/02/2023, 22/05/2023 et 30/08/2023 par Inovalys. Il était à noter que pour les analyses de mai et août, il n'y avait pas de rejet au milieu naturel. Les prélèvements avaient donc été réalisés dans le bassin de « finition » (= décantation) à proximité du point de rejet. L'exploitant avait indiqué que l'absence de rejet était fréquente en raison des faibles apports dans la station (en moyenne 7 m<sup>3</sup>/j) et du fait de l'évaporation dans le bassin. Bien que ne portant pas sur des rejets au milieu naturel, les analyses réalisées après l'entrée en vigueur de l'APC du 19/04/2023 (qui a fixé des fréquences de surveillance) montraient que l'exploitant n'avait pas mis en place le programme de surveillance prescrit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le débit, le pH et la température n'étaient pas suivis quotidiennement,</li><li>- les macropolluants n'étaient analysés que trimestriellement,</li><li>- les micropolluants, SEH et Chlorures n'avaient pas été intégrés au programme de surveillance.</li></ul> <p>Lors de la visite de 2024, l'exploitant a transmis les rapports d'analyses des rejets réalisés les 12/07/2024, 18/09/2024 et 24/10/2024. Il a expliqué l'absence de rejets au cours du 1<sup>er</sup> semestre, le temps que la lagune de « finition » se remplisse suite à sa vidange et la récupération des boues destinées à de l'épandage, et en août en raison de l'évaporation de l'effluent dans le bassin. Sur la base de ces rapports, l'inspection a constaté que les fréquences d'analyses (mensuelle / trimestrielle / semestrielle) de ses ERI rejetées dans le milieu naturel sont respectées. En revanche, les paramètres débit, pH et température ne sont toujours pas suivis quotidiennement, et ne sont relevés que lors des contrôles mensuels (absence de débitmètre, pHmètre et capteur de température au niveau du point de rejet). L'exploitant a indiqué que la configuration de son canal de rejet (fond plat, au lieu de fond « en ellipse » adapté au faible débit) ne permettait pas la mise en place d'un débitmètre. Par ailleurs, il a ajouté que les paramètres pH et température étaient plutôt stables en raison du volume de la lagune de « finition » de 400 m<sup>3</sup> et qu'il estimait qu'une mesure réalisée par ses soins tous les 15 jours pour ces 2 paramètres était suffisant. Toutefois, l'inspection a constaté à partir des relevés de l'exploitant que le pH peut varier de 6 à 8 (entre le 02/02/2024 et le 16/02/2024), et la température de 10,3 °C à 25,3 °C (entre le 01/03/2024 et le 18/03/2024).</p>

Pour rappel, conformément à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220, l'exploitant doit aménager des points de mesure selon les caractéristiques suivantes :

« Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. ».

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

→ **L'exploitant doit respecter la fréquence de mesure journalière des paramètres : débit / pH / température, de ses ERI rejetées vers le milieu naturel après traitement dans sa station. Le cas échéant, l'exploitant doit aménager son point de rejet de sorte à permettre la mise en place d'un débitmètre ou tout dispositif de mesure du débit équivalent. Des sanctions administratives pourront être proposées au préfet, si persistance des non-conformités.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 2 : Méthode de prélèvement des échantillons des rejets ERI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/07/2010, article 9.1.2-alinéa 4; article 2.13 de l'APC du 19/04/2023

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 11/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

\* APC du 19/04/2023 - article 2.13 :

[...]

La surveillance de la qualité des rejets est réalisée [...] à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de 24 heures.

[...]

\* Prescription antérieure de l'AP du 08/07/2010 - article 9.1.2 :

« les analyses sont réalisées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs »

**Constats :**

Lors de la visite de décembre 2023, l'inspection avait constaté que les échantillons des rejets aqueux n'avaient pas été prélevés systématiquement sur 24 heures, sur la base des bilans annuels sur la période allant de 2017 à 2022 et des rapports d'analyses de 2023. C'était le cas environ 1 fois par an. Les autres fois, le prélèvement était ponctuel.

Lors de la visite de 2024, l'inspection a constaté que les échantillons des rejets aqueux ont été prélevés systématiquement sur 24 heures, sur la base des rapports d'analyses de 2024.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
→ Il appartient à l'exploitant de mettre en place les dispositions permettant de garantir la représentativité des échantillons. L'exploitant peut s'appuyer sur les préconisations et les normes énoncés dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, qui sont réputés satisfaire à ces exigences.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Respect valeurs limites émissions (VLE) rejets ERI**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/07/2010, article 4.3.6.6; article 2.8 de l'APC du 19/04/2023
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 11/12/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>* AP du 08/07/2010 : applicable jusqu'au 19/04/2023  Les effluents rejetés au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Débit maximum sur 24 h consécutives: 15 m3</li> <li>- Température: &lt; 30 °C</li> <li>- pH 6,5 &lt; pH &lt; 9</li> <li>- MES: 150 mg/l et 2,25 kg/j</li> <li>- DCO: 125 mg/l et 1,875 kg/j</li> <li>- DB05: 30 mg/l et 0,45 kg/j</li> <li>- Azote global: 15 mg/l et 0,225 kg/j</li> <li>- Phosphore total: 5 mg/l et 0,075 kg/j [...]</li> </ul> <p>* APC du 19/04/2023 :  [...] Les effluents respectent les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Débit maximum sur 24 h consécutives: 15 m3</li> <li>- Température: &lt; 30 °C</li> <li>- pH 6,5 &lt; pH &lt; 9</li> <li>- MES: 100 mg/l et 1,5 kg/j</li> <li>- DCO: 125 mg/l et 1,875 kg/j</li> <li>- DB05: 30 mg/l et 0,45 kg/j</li> <li>- Azote global: 15 mg/l et 0,225 kg/j</li> <li>- Phosphore total: 5 mg/l et 0,075 kg/j</li> <li>- SEH: 300 mg/l</li> <li>- Chlorures:  6000 mg/l (concentration moyenne mensuelle), si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j  4000 mg/l (concentration moyenne mensuelle), si flux journalier maximal supérieur ou égal à 750 kg/j</li> <li>- Chrome: 0,1 mg/l, si flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j</li> <li>- Cuivre: 0,150 mg/l, si flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j</li> <li>- Nickel: 0,1 mg/l, si flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j</li> <li>- Zinc: 0,8 mg/l, si flux journalier maximal supérieur ou égal à 10 g/j</li> <li>- TCM: 0,1 mg/l, si flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j</li> <li>- Acide chloroacétique: 0,05 mg/l, si flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j.</li> </ul>

## Constats :

Lors de la visite de 2018, l'exploitant avait transmis le bilan annuel de l'autosurveillance de 2017 (4 analyses réalisées dans l'année). L'inspection avait constaté de nombreux dépassements des VLE :

- DCO : 1 fois à 160 mg/l pour une limite à 125 mg/l
- DBO5 : 1 fois à 62 mg/l pour une limite à 30 mg/l, avec un flux de 0,48 kg/j pour une limite à 0,45 kg/j
- NGL : 1 fois à 19 mg/l pour une limite à 15 mg/l
- Ptot : 3 fois, avec un max de 10 mg/l pour une limite à 5 mg/l).

L'exploitant avait indiqué que les 2 bassins de sa station (« aération » et « finition ») étaient surdimensionnés (1 650 m<sup>3</sup> au total) par rapport aux faibles apports journaliers (environ 7 m<sup>3</sup>/j), ce qui pouvait expliquer selon lui ces dépassements. Il était demandé à l'exploitant de proposer des mesures correctives pour traiter les non-conformités.

Lors de la visite de décembre 2023, l'inspection avait constaté la persistance de nombreuses non-conformités depuis 2017 (cf. bilans annuels sur la période allant de 2018 à 2022 + rapport d'analyses de février 2023). Les pourcentages d'occurrences des non-conformités sur cette période sont les suivants (sans prendre en compte les résultats d'analyses réalisées sur les prélèvements dans la lagune de finition, quand il n'y a pas de rejet dans le milieu naturel) :

- DCO : 57 % en concentration (avec un max de 457 mg/l pour une VLE de 125 mg/l)  
19 % en flux (avec un max de 4,57 kg/j pour une VLE de 1,875 kg/j)
- DBO5 : 38 % en concentration (avec un max de 99 mg/l pour une VLE de 30 mg/l)  
24 % en flux (avec un max de 0,99 kg/j pour une VLE de 0,45 kg/j)
- MES : 5 % en concentration (avec un max de 290 mg/l pour une VLE de 150 mg/l)  
5 % en flux (avec un max de 2,9 kg/j pour une VLE de 2,25 kg/j)
- NGL : 48 % en concentration (avec un max de 170 mg/l pour une VLE de 15 mg/l)  
14 % en flux (avec un max de 1,36 kg/j pour une VLE de 0,225 kg/j)
- Ptot : 86 % en concentration (avec un max de 41,1 mg/l pour une VLE de 5 mg/l)  
19 % en flux (avec un max de 0,34 kg/j pour une VLE de 0,075 kg/j).

Concernant les paramètres DCO/DBO5/MES, l'exploitant avait expliqué les dépassements des VLE par les pannes répétitives (en 2019, 2020, et 2022) des 2 aérateurs. Il avait indiqué qu'il changeait depuis fin 2022 régulièrement les flotteurs des aérateurs.

Concernant les paramètres NGL et Ptot, l'exploitant avait indiqué avoir mis en place un traitement par chlorure ferrique depuis 2016. Par ailleurs, il avait fait procéder au curage des boues de la lagune de « finition » en 2019 et 2021. Enfin, il avait exprimé sa volonté de faire expertiser en 2024 sa station pour identifier les actions devant conduire à un retour à la conformité. Il avait avancé quelques pistes envisageables : création d'une 3<sup>e</sup> lagune plus petite permettant une durée de stockage réduite, utiliser un nouveau procédé d'aération plus performant, ... Aucun échéancier n'avait été fourni pour l'expertise et la réalisation des travaux.

Lors de la visite de 2024, l'inspection a constaté la persistance de non-conformités en 2024 :

- Débit : 33 % (avec un max de 15,81 m<sup>3</sup>/j pour une VLE de 15 m<sup>3</sup>/j)
- DCO : 33 % en concentration (avec un max de 130 mg/l pour une VLE de 125 mg/l)  
33 % en flux (avec un max de 2,055 kg/j pour une VLE de 1,875 kg/j)
- NGL : 100 % en concentration (avec un max de 56 mg/l supérieur à 2 fois la VLE de 15 mg/l)  
100 % en flux (avec un max de 0,727 kg/j supérieur à 2 fois la VLE de 0,225 kg/j)
- Ptot : 100 % en concentration (avec un max de 8,4 mg/l pour une VLE de 5 mg/l)  
50 % en flux (avec un max de 0,096 kg/j pour une VLE de 0,075 kg/j).

Concernant le débit, l'exploitant a expliqué le dépassement de la VLE par d'importants orages survenus le jour du prélèvement.

Concernant le paramètre DCO, l'exploitant n'a pas été en mesure de donner des explications. Aucune panne des aérateurs n'a été rencontrée en 2024, selon l'exploitant.

Concernant les paramètres NGL et Ptot, l'exploitant maintient les explications apportées en 2018. Toutefois, les pistes envisagées en 2023 n'ont pas été mises en pratique.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>→ Au vu de ces constats de dépassements des VLE (en concentration et en flux) du NGL et du Ptot qui perdurent depuis plusieurs années, l'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant en vue d'une mise en conformité.</p> <p>Compte tenu des actions correctives à mener, il est proposé de fixer les délais suivants, comptabilisés à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure : 6 mois pour remise d'une expertise et d'un plan d'actions détaillé, 12 mois pour la mise en œuvre des actions correctives.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 30 jours</p>

**N° 4 : Recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE)**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/04/2023, article 2.8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 11/12/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant déterminera si les substances listées au point II des articles 36 des AM du 23/03/2012 et du 14/12/2013 sont susceptibles d'être rejetées par l'installation (les éléments justificatifs seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées). Le cas échéant, il les intégrera au programme de surveillance de l'établissement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite de décembre 2023, l'exploitant avait indiqué qu'il n'avait pas déterminé si les substances listées au point II des articles 36 des AM du 23/03/2012 et du 14/12/2013 étaient susceptibles d'être rejetées par l'installation.</p> <p>Lors de la visite de 2024, l'exploitant a indiqué qu'il pensait avoir respecté la prescription, en ayant fait réaliser les analyses pour les substances listées au point I des articles 36 des AM du 23/03/2012 et du 14/12/2013, recensées dans les tableaux de l'article 2.8 de l'APC du 19/04/2023, notamment les paramètres : SEH, Chlorures, Cr, Cu, Ni, Zn, TCM, Acide chloroacétique.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>→L'exploitant se positionnera dans les meilleurs délais sur les substances dangereuses listées au <u>point II</u> des articles 36 des AM du 23/03/2012 et du 14/12/2013). Il en informera l'inspection, et justifiera des substances non retenues (résultats d'analyses si disponibles ; à défaut, analyse des FDS, analyse des procédés, engagement des fournisseurs, ... ).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 30 jours</p>

**N° 5 : Respect valeurs limites émissions (VLE) rejets EP**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/07/2010, article 4.3.6.3; article 2.7 de l'APC du 19/04/2023
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 11/12/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  * AP du 08/07/2010 : [...] À la sortie des dispositifs de traitement, avant toute dilution, les eaux seront conformes aux paramètres suivants : - Hydrocarbures totaux: 5 mg/L  * APC du 19/04/2023 [...] À la sortie des dispositifs de traitement, avant toute dilution, les eaux seront conformes aux paramètres suivants : - 6,5 < pH < 9 - Hydrocarbures totaux: 5mg/L - MES: 100 mg/L - DCO: 125 mg/L - DB05: 30 mg/L [...]
<b>Constats :</b>  Le rapport d'analyses des rejets d'EP réalisées le 30/04/2018 affiche une concentration d'hydrocarbures totaux inférieure à 100 µg/l. La VLE de 5 mg/l était donc respectée. Toutefois, aucune analyse des rejets d'EP n'a été réalisée depuis 2018. Lors de la visite de décembre 2023, l'inspection ne pouvait donc pas statuer sur le respect de la prescription, d'autant que l'APC du 19/04/2023 a rajouté des paramètres à contrôler (voir la prescription ci-dessus). Lors de la visite de 2024, l'exploitant a transmis le rapport d'analyses des rejets d'EP réalisées le 11/07/2024. Ce rapport affiche un respect des VLE pour les paramètres HCT, MES, DCO et DBO5. En revanche, le pH n'a pas été mesuré.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  → <b>L'exploitant doit justifier du respect des VLE pour <u>l'ensemble des paramètres à contrôler</u> pour les rejets d'EP vers le milieu naturel. Une mesure du pH est attendue.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours